



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°

portant publication des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental du Loiret

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier départemental, dont le trafic moyen journalier annuel dépasse 3 millions de véhicules par an sont approuvées.

Les sections concernées sont les suivantes:

D8, D14, D93, D94, D97, D520, D920, D921, D928, D948, D952, D2007, D2020, D2060, D2107, D2152, D2271, D2701.

ARTICLE 2 :

Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

1. une carte de type A Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5dB(A) ;
2. une carte de type A Ln localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5dB(A) ;
3. une carte de type C Lden localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
4. une carte de type C Ln localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;

La carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que définis par le décret 95-21 du 9 janvier 1995, sont en cours de mise à jour et viendront compléter le dispositif après consultation des communes concernées. Elles feront l'objet d'une publication par un nouvel arrêté préfectoral.

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration, en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces cartes sont publiées sur le site internet de l'État dans le département du Loiret.

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et transmis pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au Département pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

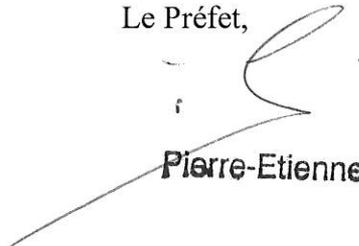
Elles seront également transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ANNEXES

Documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau départemental du Loiret :

Annexe 1 : Résumé non technique et estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Annexe 2 : Les cartes de type A , les cartes de type C pour chaque itinéraire.

